

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2013/21
NOTE COMMUNE N° 21/2013

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 35, 36 et 62 de la loi n°27-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

Annexe : Cahiers des charges relatifs à l'obligation de dépôt des listes des factures d'achat et de ventes en suspension de la TVA sur supports magnétiques.

R E S U M E**Obligation de dépôt des listes des factures d'achat et de ventes en suspension de la TVA sur supports magnétiques**

1. Les articles 35 et 36 de la loi n° 27-2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont prévu l'obligation de dépôt, auprès des services du contrôle fiscal, des listes détaillées, selon un modèle établi par l'administration, **des factures d'achat et de ventes en suspension de la TVA sur supports magnétiques**, conformément à un cahier des charges fixé par l'administration.

Le dépôt de ladite liste s'effectue **dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil.**

2. L'article 62 de la même loi a prévu une amende fiscale administrative **pour chaque bon de commande non apuré ou non présenté soit non porté sur la liste déposée sur supports magnétiques égale à :**

- 2000 dinars pour chaque bon de commande pour les 5 premiers,
- 5000 dinars pour chaque bon de commande qui suit les cinq premiers bons, soit à partir du sixième bon.

3. Les dispositions des articles 35 et 62 de la loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent aux bons de commande visés à partir du 1^{er} janvier 2013 et les factures d'achat y afférentes.

Les dispositions de l'article 36 de ladite loi s'appliquent aux factures de ventes en suspension de la TVA émises à partir du 1^{er} janvier 2013.

La loi de finances pour l'année 2013 a prévu des mesures visant l'assouplissement des procédures administratives en matière de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et la maîtrise du suivi de l'avantage fiscal à ce titre.

La présente note a pour objet de commenter les mesures en question.

I. RAPPEL DES PROCEDURES EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2012

Conformément aux dispositions de l'article 11-I du code de la TVA, les bénéficiaires du régime suspensif de la TVA sont tenus pour leurs acquisitions de biens et services donnant droit à déduction d'établir un bon de commande en triple exemplaires sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

« Achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée;

Dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée;
Décision n° du..... »

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante :

- L'original au fournisseur ;
- Une copie au centre de contrôle des impôts compétent ;
- Une copie est conservée par l'intéressé.

Les copies destinées au centre de contrôle des impôts sont envoyées à la fin de chaque mois.

Les mêmes procédures relatives aux bons de commande s'appliquent à tous les bénéficiaires du régime suspensif de la TVA nonobstant le cadre juridique octroyant le bénéfice dudit avantage, en effet l'apurement des bons de commande s'effectue après vérification de l'éligibilité à l'avantage sur la base des copies des bons de commande destinées aux services de contrôle des impôts et des factures d'achat y afférentes.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2013

1. Nouvelles mesures relatives au dépôt des listes des factures d'achat et de ventes en suspension de la TVA

a) Pour les opérations d'achat en suspension de la TVA

Tout bénéficiaire du régime suspensif des droits et taxes assis sur le chiffre d'affaires sur la base d'une autorisation générale délivrée à cet effet conformément à la législation fiscale en vigueur est tenu de déposer, auprès des services du contrôle fiscal, **une liste détaillée, selon un modèle établi par l'administration, des factures d'achat en suspension de la TVA sur supports magnétiques** et ce en application des dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2013.

Cette mesure s'applique nonobstant le cadre juridique octroyant le bénéfice dudit régime (code de la TVA, code d'incitation aux investissements, code des hydrocarbures, code des mines, code de prestation des services financiers aux non résidents, convention de Vienne des relations diplomatiques, conventions particulières...). Toutefois, la mesure ne s'applique pas aux opérations soumises à la TVA effectuées par des fournisseurs étrangers n'ayant d'établissements en Tunisie. A ce titre, les entreprises qui bénéficient du régime suspensif de la TVA sur la base d'une attestation générale ne sont pas tenues de présenter les bons de commande et de déclarer les factures au titre desdites opérations.

Ladite liste comporte notamment :

- Le numéro et la date de la décision administrative autorisant l'achat en suspension de la taxe,
- Le numéro, la date et l'objet des bons de commande,
- Le numéro, la date et l'objet de la facture d'achat concernée par l'avantage,
- Le nom et prénom ou raison sociale du fournisseur et le numéro de sa carte d'identification fiscale,
- Le prix hors taxe et le montant de la TVA suspendue.

L'obligation de présenter aux services du contrôle fiscal les copies des bons de commande a été supprimée du fait que les informations relatives aux bons de commande visés préalablement sont mentionnées sur la liste susvisée.

b) Pour les opérations de ventes en suspension de la TVA

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2013, les personnes qui émettent des factures de ventes en suspension des droits et taxes assis sur le chiffre d'affaires, sont tenues de fournir, aux services du contrôle fiscal, **une liste détaillée des factures de ventes en suspension de la TVA sur supports magnétiques** conformément à un cahier des charges fixé par l'administration.

Toutefois, la mesure ne s'applique pas aux opérations d'exportation de marchandises et de services à l'étranger, par contre, les opérations réalisées entre des sociétés totalement exportations sous le régime suspensif de la TVA nécessitent leur mention dans la liste sus-indiquée.

2. Procédure et délai de dépôt des listes des factures d'achat et de ventes en suspension de la TVA

Lesdites listes doivent être déposées dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre civil sur supports magnétiques contre récépissé du dépôt de bordereau de transmission et ce nonobstant le chiffre d'affaires retenu pour le dépôt des autres listes et déclarations sur supports magnétiques.

Etant précisé que :

➤ Il est possible de reporter la déclaration des bons de commande utilisés objet de factures partielles à la date de dépôt de la liste jusqu'à la date de l'obtention de toutes les factures y afférentes sauf dans le cas où les factures partielles constituent des factures définitives.

Toutefois, et dans tous les cas la date d'émission des factures partielles ou définitives ne peut dépasser la date de validité de l'attestation, dans le cas contraire, il y a lieu de supprimer les bons de commande n'ayant pas fait l'objet de factures et d'émettre de nouveaux bons de commande sur la base de l'attestation de suspension de la TVA relative à l'année suivante.

➤ Pour les services dont la valeur est difficile à déterminer, il y a lieu d'émettre des bons de commande avant l'émission des factures définitives, dans tous les cas, et ce compte tenu de la périodicité de l'émission des factures (factures mensuelles, factures trimestrielles, factures annuelles) et de les porter sur la liste des factures d'achat en suspension de la TVA.

III. CONSEQUENCES DE NON RESPECT DE L'APUREMENT DES BONS DE COMMANDE

L'article 62 de la loi de finances pour l'année 2013, a prévu une amende fiscale administrative **pour chaque bon de commande non apuré ou non présenté soit, n'ayant pas été porté sur la liste déposée sur supports magnétiques égale à :**

- 2000 dinars pour chaque bon de commande pour les 5 premiers,
- 5000 dinars pour chaque bon de commande qui suit les cinq premiers bons, soit à partir du sixième bon.

IV. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

1. Pour les factures d'achat en suspension de la TVA

Les dispositions des articles 35 et 62 de la loi 27-2012 portant loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent aux bons de commande visés à partir du 1^{er} janvier 2013 et les factures d'achat y afférentes. Par conséquent l'apurement des bons de commandes visés avant cette date s'effectue selon les procédures en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

2. Pour les factures de ventes en suspension de la TVA

Les dispositions de l'article 36 de la même loi s'appliquent aux factures de ventes en suspension de la TVA émises à partir du 1^{er} janvier 2013.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Habiba JRAD LOUATI**